

MODIFICATION N° 4

datée du 19 février 2021

apportée au prospectus simplifié des Fonds Fidelity daté du 1^{er} novembre 2020, en sa version modifiée par la modification n° 1 datée du 23 novembre 2020, la modification n° 2 datée du 24 décembre 2020 et la modification n° 3 datée du 12 janvier 2021

(le « prospectus simplifié »)

à l'égard des :

**parts des séries A, B, E1, E2, E3, E4, F, O, P1, P2, P3, P4 du Fonds Fidelity
Marchés émergents frontaliers**

(le « Fonds »)

Le prospectus simplifié est modifié afin de donner avis et des renseignements additionnels au sujet de la fusion du Fonds Fidelity Marchés émergents frontaliers dans le Fonds Fidelity Marchés émergents, qui a été annoncée par Fidelity le 18 décembre 2020 et le 11 février 2021.

MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Les modifications techniques qu'il faut apporter au prospectus simplifié pour effectuer ces modifications sont énoncées ci-après :

1. Souscriptions, échanges et rachats

- (a) Le paragraphe qui suit est ajouté après le deuxième paragraphe de la rubrique « Comment souscrire, faire racheter et échanger des parts d'une série d'un Fonds », à la page 24 :

« Le Fonds Fidelity Marchés émergents frontaliers n'acceptera plus de nouvelles souscriptions ni d'échanges dans le Fonds, à l'exception des opérations systématiques existantes, à compter de la fermeture des bureaux le 11 février 2021. »

2. Profil de fonds du Fonds Fidelity Marchés émergents frontaliers

- (a) Le texte figurant à la fin de la rubrique « Détails sur le fonds », à la page 232, est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Le 4 juin 2021 ou vers cette date, le Fonds sera fusionné avec le Fonds Fidelity Marchés émergents, et les investisseurs du Fonds recevront des parts du Fonds Fidelity Marchés émergents. Le Fonds sera alors dissous. Le Fonds n'acceptera plus de nouvelles souscriptions ni d'échanges dans le Fonds, à l'exception des opérations systématiques existantes, à compter de la fermeture des bureaux le 11 février 2021. Veuillez vous reporter aux pages 189 à 191 pour obtenir des renseignements essentiels sur le Fonds Fidelity Marchés émergents. »

QUELS SONT VOS DROITS?

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'un organisme de placement collectif, que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables suivant la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation de votre souscription, que vous pouvez exercer dans les 48 heures suivant la réception de la confirmation de votre ordre de souscription. Si vous souscrivez des titres aux termes d'un régime contractuel, le délai alloué pour exercer le droit de résolution peut être plus long.

Dans plusieurs provinces et territoires, la législation en valeurs mobilières vous permet également de demander la nullité d'un contrat de souscription de titres d'un organisme de placement collectif ou, dans certaines provinces et certains territoires, des dommages-intérêts si le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent de l'information fausse ou trompeuse sur l'organisme de placement collectif. Vous devez agir dans les délais déterminés par la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire. Pour plus d'information, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné et on consultera éventuellement un avocat.